



Environnement

Projet d'arrêté

relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour certains usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté en projet définit les critères de qualité et les conditions techniques à respecter pour l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, dans les installations classées pour la protection de l'environnement, pour des usages dits « domestiques », tels que le lavage du linge, le lavage des sols intérieurs, l'évacuation des excréta ou l'arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments. **En définissant ces règles, son objectif est de favoriser la sobriété hydrique des installations classées pour la protection de l'environnement par la réutilisation d'eau non potable afin de préserver la ressource en eau provenant du réseau d'alimentation en eau potable ou du milieu naturel.**

Il s'appliquerait à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour certains usages tels que le lavage du linge, au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration (rubrique ICPE n° 2340 dans ces cas-là).

Face aux situations de sécheresse que le pays a traversées ces dernières années, **l'arrêté du 30 juin relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement** a été promulgué. Il demande aux ICPE d'appliquer des règles de bon usage de l'eau, ou bien impose des mesures de réduction des volumes d'eau prélevés, en fonction du seuil d'alerte déclaré (Alerte ou alerte renforcée), ou encore en situation de crise déclarée, avec dans ce cas, une réduction de 25% des prélèvements.

Ces dispositions visent les ICPE consommant plus de 10 000 m³ par an, sachant que le lavage d'articles textiles utilisés au sein des établissements de santé n'y est pas soumis.

Mais d'une façon générale, de telles mesures, de même que les effets du réchauffement climatique, incitent les utilisateurs en général à « recycler » l'eau. C'est pourquoi le 29 août 2023 est paru le décret n°2023-835, relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées.

Il précise notamment qu'il n'est pas possible d'utiliser les eaux de pluie et les eaux usées traitées pour assurer l'hygiène du corps et du linge.

Dans l'absolu, une eau de pluie ou une eau usée traitée ne remplit pas nécessairement toutes les conditions pour ce type d'usages. Par conséquent, le législateur a sans nul doute voulu écarter certains risques sanitaires qui auraient pu être la conséquence de pratiques éventuellement inadaptées, mises en œuvre dans un contexte de sécheresse et/ou par mesure d'économie.

Il est légitime également de se demander ce que le législateur entend par « eau usée traitée », considérant les pratiques de recyclage actuelles, en blanchisserie notamment.

Le texte en projet apporte donc des précisions et entérinerait, dans sa rédaction actuelle, les pratiques en vigueur en blanchisserie, comme la réutilisation de l'eau de rinçage dans les premières phases de lavage, en tunnel de lavage.

Pour les eaux usées traitées qualifiées d'impropres à la consommation humaine (dans le texte en projet ; ce qui peut être le cas pour différentes raisons : caractéristiques inadaptées), destinées à être introduites dans le procédé de lavage (par exemple au rinçage, en tunnel de lavage) le texte prévoit des critères de qualité et l'obligation de contrôles afférents. Il s'agit notamment de critères microbiologiques auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères pertinents selon l'origine de l'eau.

↳ Les critères explicités dans le texte en projet

Critères de qualité à respecter pour tout type d'eaux impropres à la consommation humaine introduites dans le procédé de lavage de linge au sein des installations classées au titre de la rubrique 2340 :

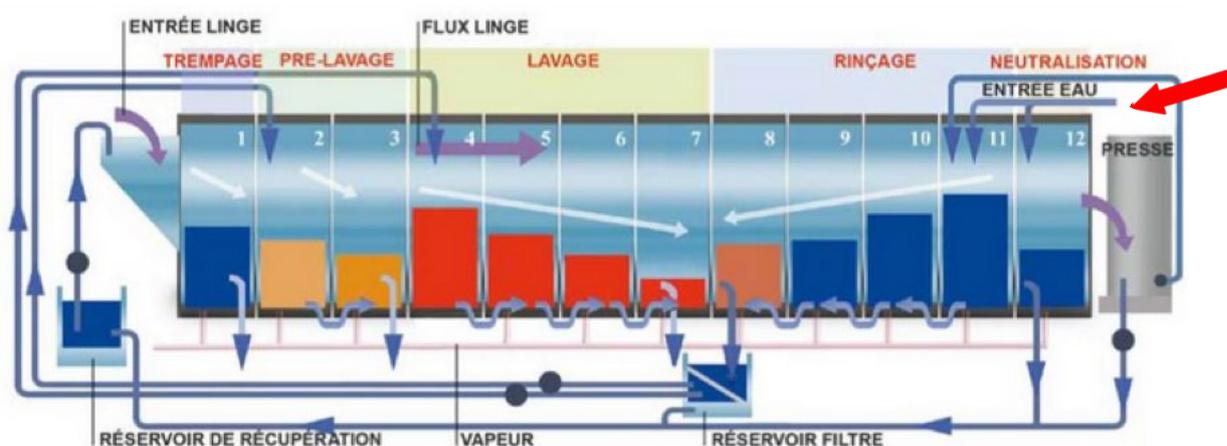
Paramètres	Valeur attendue	Fréquence de surveillance
Flore aérobie revivable à 22 °C	≤ 500 UFC/mL	Semestrielle
Flore aérobie revivable à 36 °C	≤ 50 UFC/mL	
Coliformes totaux	non détecté/100 mL	
Escherichia coli	non détecté/100 mL	
Pseudomonas aeruginosa	non détecté/100 mL	

› Cet exposé est tiré d'un texte en projet qui vise l'ensemble des ICPE utilisatrices ou potentiellement utilisatrices d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages dit « domestiques » (liste ci-dessous) afin de réglementer de telles utilisations.

- le lavage du linge ;
- le lavage des sols intérieurs ;
- l'évacuation des excréta ;
- l'alimentation de fontaines décoratives ;
- le nettoyage des surfaces extérieures ;
- l'arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments.

Attendons sa rédaction définitive avec prudence. Il est annoncé pour entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

➤ Exemple de tunnel de lavage (schéma)



Source : GCS BLN



› ENTRÉE D'EAU :

Point d'entrée des eaux usées traitées dans ce cas, impropres à la consommation humaine mais introduites dans le procédé de lavage sous réserve de contrôles de sa qualité.